

La propagande antimilitarisme devant la loi

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung**

Band (Jahr): **3 (1928)**

Heft 11

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-709697>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

lement au Valais et au Tessin, lors des ravages causés par la Maggia à Soméo, lors des incendies des villages de Sent et de Sûs, pas plus que l'aide apportée dans la région du Jura à la suite des cyclones de 1926.

On le voit, la Croix-Rouge n'a pas seulement à faire face à des devoirs lourds de responsabilités en vue de la guerre, mais elle doit remplir une tâche tout aussi importante en temps de paix. Notre Croix-Rouge est réellement — à côté de notre liberté — un des biens les plus précieux dont puisse s'honorer notre patrie, un bien d'autant plus grand et plus noble qu'il s'inspire uniquement de l'amour du prochain.



Jungwehrwesen.

Zur Instruktionerteilung an das Kadres der demnächst beginnenden diesjährigen Jungwehrkurse, wurde vergangenen Sonntag den 22. April in St. Gallen der kantonale Lehrkurs durchgeführt, zu welchem sich über 50 Teilnehmer aus den Kantonen St. Gallen und beider Appenzell einfanden.

In seinen kurzen Begrüßungsworten konnte der Präsident der kant. Jungwehrleitung, Wachtm. E. Gmür, auch einige Gäste willkommen heißen und der Genugtuung über den guten Besuch des Anlasses Ausdruck geben. Sodann lagen einige Entschuldigungen vor, so vom Kommandanten der 6. Division, Herrn Oberstdivisionär Frey.

Die nachfolgenden programmgemäß sich abwickelnden Arbeiten, deren organisatorischer Teil dem technischen Leiter, Lt. Eisele, oblag, dauerten bis in die Abendstunden hinein und erforderten die volle Aufmerksamkeit der Teilnehmer. Besonders die körperlichen Übungen, welche in ihrer Vielseitigkeit speziell reges Interesse boten, fanden durch den gewandten Leiter, Feldw. Wehrli aus Winterthur, in methodischer Weise ihre verständnisvolle Auslegung.

Entgegen den vor Jahren noch vielfach unrationellen Turnmethoden finden auch in den Jungwehrkursen die von Herrn Oberstlt. Müllly ausgearbeiteten wirkungsvollen Übungen Anwendung, was gewiss der körperlichen Entwicklung der Jungmannschaft nur förderlich ist.

Das Tätigkeitsgebiet der Jungwehr, deren Unterricht in unzweideutiger Art nur staatsbürgerlichen und vaterländischen Zwecken dient, schließt somit auch die dankbare Aufgabe in sich, daneben Gesundheit und Wohlbefinden der Kursbesucher in günstiger Weise zu beeinflussen.

Dass der Schiessunterricht, in Anbetracht des militärischen Charakters der Jungwehr-Institution, nicht vernachlässigt wird, versteht sich von selbst, weshalb auch in diesem Instruktionkurse durch Herrn Oberlt. Mezger in umfassenden und ausführlichen Darbietungen die zweckdienlichen Massnahmen zur Besprechung gelangten.

Es ist hiefür zu erwarten, dass die Förderung der Schiessleistungen in den Jungwehr-Sektionen auch im laufenden Jahre aufmerksame Pflege finden wird.

Mit einer gewissenhaften und zuverlässigen Kursdurchführung, die für Leiter und Lehrer ein grosses Stück freiwilliger ausserdienstlicher Betätigung bedeutet, ist nicht nur die Unterrichterteilung, sondern auch die reichhaltige Arbeit in administrativer Hinsicht verknüpft, wobei, wie dies in keiner andern Vorunterrichtsorganisation zutreffen mag, durch ein durchaus genaues Rapportwesen den bestehenden Vorschriften Genüge geleistet wird. Nach dieser Richtung bietet sich den Kursleitern manche nützliche Gelegenheit zur praktischen Verwendung dienstlicher Kenntnisse als auch zur Erziehung zu exakter Arbeit.

Der techn. Leiter, Herr Lt. Eisele, war deshalb dazu berufen und konnte aus langjähriger Erfahrung schöpfend den Zuhörern über all dasjenige Aufschluss bieten, was für eine erspriessliche Kurstätigkeit unentbehrlich ist.

Für das Rechnungswesen des Tages war Adj.-U.-Off. Neff aus Bütschwil besorgt.

Die reichlich geleistete Arbeit in diesem Instruktionkurse beweist aufs neue, dass das Jungwehrwesen in Offiziers- und Unteroffizierskreisen vielfach verständnisvolle Unterstützung findet. Dabei ist indessen zu erwähnen, dass es bedauerlicherweise andererseits noch gelegentlicher Anstrengungen bedarf, um bewusste oder ungewollte Widerstände zu überwinden. Für die beginnende Wirksamkeit aller neuen Kurse nichtsdestoweniger ein frohgemutes Glückauf!

La propagande antimilitariste devant la loi.

Nos pacifistes deviennent belliqueux en diable. Qu'ils s'appliquent à répandre la doctrine du pacifisme intégral, cela n'a rien d'illicite; il n'y a qu'à leur répondre et démontrer combien est fragile leur édifice. Mais ils ne s'en tiennent pas là; ils y joignent présentement une campagne antimilitariste destinée à saper les fondements mêmes de notre indépendance internationale. Le lieutenant-colonel Claude du Pasquier, de l'Université de Neuchâtel, l'a relevé, en ce qui concerne son canton dans deux articles de la «Suisse Libérale» (28 et 29 février 1928). «Notre jeunesse, a-t-il écrit, se voit sollicitée par de vains mirages et son idéalisme risque d'être détourné vers un rigide entêtement, son affection pour le pays transmuée en haine de ses institutions. Déjà chez quelques esprits dévoyés, l'orgueil d'un apostolat halluciné a été substitué à la fierté de servir et, mielleusement drapée dans des sophismes d'apparence chrétienne, une propagande funeste a privé nos bataillons de quelques éléments qui, sans elle, y auraient sans doute fait bonne figure.

«C'en est assez pour jeter l'inquiétude dans les rangs de ceux qui préoccupent l'avenir du pays. De toutes parts se sont élevées des protestations non seulement contre la néfaste entreprise, mais encore contre l'attitude de nos autorités qui n'interviennent pas pour couper court à cette action et en laissent les agents inciter en toute liberté de futurs réfractaires. La «Suisse Libérale» s'est fait l'écho de cette légitime indignation. Dans «L'Effort», M. le Conseiller national Bolle a pris la défense des pouvoirs publics en expliquant que la loi ne leur fournit aucune arme, ce qui est parfaitement exact.»

Cette anomalie trouble à juste titre de nombreuses consciences: a observé notre camarade: on l'a prié de donner des précisions en sa qualité de juriste. De là les deux articles en question, qu'il a bien voulu mettre à la disposition de la «Revue militaire suisse».

Le «Code pénal fédéral du 4 février 1853 n'a pas songé à frapper un délit que cet heureux temps ignorait encore. Aussi les articles 45 et suivants, qui prévoient les crimes et délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, ne contiennent-ils aucune disposition qui puisse s'appliquer au détournement de recrues.

Cette lacune apparut plus tard. La fameuse «loi Haerberlin» du 31 janvier 1922 devait la combler par deux de ses dispositions qui modifiaient et complétaient dans les termes suivants l'article 48 du Code pénal fédéral.

Art. 48. — Celui qui provoque à la désobéissance à un ordre militaire, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion, ou celui qui incite une personne astreinte au service à commettre une telle infraction, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 48 bis. — Celui qui forme un groupement dont il sait ou doit admettre que le but ou l'activité tend à ruiner la discipline militaire, qui entre dans un tel groupement ou s'associe à ses menées,

celui qui provoque à la formation de tels groupements ou se conforme à leurs instructions, sera puni d'emprisonnement.

Ces textes instituaient nettement la répression des efforts destinés à débaucher les jeunes gens de leur devoir militaire.

Malheureusement la loi Haerberlin fut repoussée par le peuple, non pas d'ailleurs à cause de ces articles, qui ne jouèrent dans la campagne populaire qu'un rôle de second plan, mais en raison d'autres dispositions plus discutables.

Le 1er janvier dernier est entré en vigueur le nouveau «Code pénal militaire fédéral». Des informations superficielles avaient fait croire à beaucoup qu'il apportait un remède à la carence de la législation. On va voir qu'il n'en est rien, du moins en temps de paix.

Sans doute on y lit des articles 98 et 99 qui reproduisent à peu près textuellement les articles 48 et 48bis de la loi Haerberlin morte-née. Pour que notre exposé soit complet, nous en transcrivons ci-dessous l'essentiel:

Art. 98. — Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs du service, au refus de servir ou à sa désertion, celui qui aura incité une personne astreinte au service personnel à commettre une de ces infractions, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 99. — Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura sciemment adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées,

celui qui a provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions, sera puni de l'emprisonnement.

Il est indiscutable que l'action antimilitariste tombe sous le coup de ces dispositions. C'est ce qui a pu faire croire à l'efficacité de ce mode nouveau. Mais un code forme un tout et ses articles réagissent les uns sur les autres.

Or le chapitre premier du Code pénal militaire détermine les personnes à qui est applicable le droit pénal militaire et il distingue à cet effet trois hypothèses: temps de paix, service actif (comme l'occupation des frontières de 1914 à 1918), temps de guerre. En temps de paix, le droit pénal militaire ne régit en principe que les militaires en service ou appelés au service et les fonctionnaires et employés qui gravitent professionnellement autour de l'armée; ils sont énumérés limitativement par l'article 2; les prédicants civils du refus de servir n'y figurent pas. L'article 3 indique à son tour le cercle plus étendu des civils qui peut atteindre le code militaire en temps de service actif; cette fois on y rencontre des civils qui se rendent coupables... d'atteinte à la sécurité militaire (article 98 à 108).

Ainsi se manifeste clairement la décision du législateur qui limite au temps de service actif ou de guerre la possibilité d'inculper les zéloteurs civils de la défection.

Il arrive toutefois que la propagande des prophètes antipatriotes provoque des refus de servir; cette dernière infraction est, — cela va de soi, — passible en tout temps du droit pénal militaire. Si l'on parvenait à établir que le prêcheur civil a intentionnellement décidé le réfractaire, il pourrait être inculqué comme instigateur du «refus de servir» puni par l'article 81. Pour ce cas de «participation», les articles 6 et 220 prévoient que le civil, bien qu'échappant en général aux règles du droit pénal militaire, est cependant justiciable de la juridiction et du droit militaires. En effet il est logique que tous ceux qui ont participé à un même acte coupable soient soumis au même droit et traduits devant le même tribunal; les instigateurs et les complices suivent le sort de l'auteur principal, en l'espèce le réfractaire lui-même. Voilà le seul cas où la loi pourrait réprimer en temps de paix la propagande antimilitariste: il ne s'agit pas d'un délit spécial, *suis generis*, comme disent les criminalistes, mais seulement du contre-coup d'une autre infraction. Circonstances assez improbables, non pas que l'influence des apôtres de la désertion soit étrangère à l'attitude des quelques réfractaires qu'ont à juger nos tribunaux, mais parce que ces messieurs prendront leurs précautions pour éviter que leurs disciples ne les désignent comme instigateurs.

Une autre éventualité, également hypothétique, pourrait donner lieu à une répression de la provocation au refus de servir commise par un civil: ce serait celle de la participation, non plus au délit d'un réfractaire, mais à la propagande délictueuse prévue par les articles 98

et 99 transcrits plus haut, si celle-ci était pratiquée par des militaires en service associés à des civils.

Ainsi donc, en temps de paix, s'il n'est pas établi qu'ils ont participé comme instigateurs ou complices à un refus de servir ou à une provocation au refus de servir commis par des militaires (ou des réfractaires soumis à la législation militaire), les agents antimilitaristes ne sont pas justiciables du code pénal militaire. C'est là un résultat de la réaction qui, après le période de guerre où de trop nombreux civils ont été traduits devant les tribunaux militaires, almité à l'extrême la possibilité d'appliquer à des civils le droit pénal militaire.

Cette revue du droit fédéral nous conduit à des constatations négatives. Le «droit pénal» est également muet à l'égard des menées antimilitaristes. On voit donc que c'est la loi qui est en défaut et non pas ceux qui sont chargés de l'appliquer.

A vrai dire, les tentatives qui cherchent à arracher à leurs devoirs les recrues sur qui compte le pays, n'ont pas encore, je crois, fait grand mal. L'esprit de nos jeunes gens est sain et ne se laisse pas si aisément contaminer. Néanmoins le manteau pacifiste et bénisseur que revêtent les apôtres de la désertion n'est pas sans éblouir des servaux qu'enflamme un enthousiasme mal dirigé; le mal peut faire tache d'huile.

Je voudrais envisager ici les possibilités législatives d'introduire dans notre droit pénal les dispositions qui lui manquent.

Sur le terrain fédéral, la question est simple. Il n'y a qu'à reprendre un texte plus ou moins inspiré par les articles 48 et 48bis de la loi Haerberlin et à édicter dans une loi dont ce serait l'objet unique. Ainsi débarrassée des dispositions compromettantes qui ont fait sombrer la loi Haerberlin, je suis convaincu que ces articles seraient approuvés par le peuple. La provocation au refus de servir serait ainsi érigée en délit de droit fédéral, mais délit de droit commun par opposition aux délits du droit pénal militaire. Le coupable civil serait justiciable des tribunaux ordinaires (sauf le cas de participation avec un autre coupable soumis au code pénal militaire) et cette solution me paraît parfaitement rationnelle.

(à suivre.)

L'Assemblée de Bienne

(19/20 mai.)

130 membres de notre association, membres d'honneur, membres du C. C. et des sections ont répondu Samedi à la convocation de l'assemblée des Délégués à Bienne. La belle Salle du «Jura» était artistiquement décorée aux couleurs cantonales et fédérales. Le vendredi soir déjà et le samedi matin le Comité central avait siégé à l'hôtel de l'Ours, ce dernier jour avec le concours des présidents des groupements.

En ouvrant la grande séance, le président **Möckli** salua les camarades présents et en beau discours souhaita la bienvenue à tous les Délégués.

L'ordre du jour «marcha» bon train et les questions admission et démission de sections, propositions du comité central, des groupements et des sections, procès-verbal de l'assemblée de 1927 à Genève, gestion du comité central et rapport annuel ne donnèrent pas lieu à d'importantes discussions entre les sous-officiers. On attendait avec impatience le rapport sur «l'Office de Placement». Il conclut par la négative et l'assemblée se déclara d'accord avec les conclusions.